



## SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 11 AVRIL 2024 DÉLIBÉRATION N° 2024-03

**Objet :**

**Modalités de mise en œuvre  
du compte personnel de  
formation**

**Rapporteur :**

M. Gilles FRAYSSE

**Pièce(s) jointe(s) :**

Modalités de mise en œuvre du CPF

**Date de convocation :**

Le 5 avril 2024

Nombre de membres en exercice	17
Présents	10
Votants	13

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Publiée le :

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Le Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni le 11 avril 2024 à 18h30 en mairie, en salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Gilles FRAYSSE, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient présents :**

Monsieur FRAYSSE, Maire et Président, Madame PROVOTAL, Vice-Présidente, Mesdames BASTOUL, BOUËTARD, LAFAYE et CRUEIZE, membres du conseil municipal ;  
Mesdames CADIOU, DOGBO et Messieurs CARACENA, CLOUVEL, autres membres

**Absents représentés :**

Madame AMIRI a donné pouvoir à Madame BOUËTARD  
Madame CROS a donné pouvoir à Madame PROVOTAL  
Madame JAUBERTY a donné pouvoir à Monsieur FRAYSSE

**Absents :**

Mesdames CHOUATAH, ESTREMANHO et HAGEN  
Monsieur DHONDT

**Secrétaire de séance :** Madame DOGBO

**VU** le code général de la fonction publique notamment ses articles L423 – 8 à L422 - 19 ;

**VU** le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**VU** Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment l'article 9 ;

**VU** l'avis favorable du CST en date du 19 mars 2024 ;

**VU** la note portant sur les modalités de mise en œuvre du CPF ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation des agents de la collectivité ;

**Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,**

**APPROUVE** la note sur les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation.

**FIXE** la prise en charge des frais de formation comme suit :

- Une enveloppe annuelle à hauteur de 3000€ TTC / an pour l'ensemble des agents
- Un forfait de 1500€ TTC sur une période de 3 ans par agent
- Pas de prise en charge des frais annexes (frais de déplacement, repas, parking, ...)

**PRÉCISE** que dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou une partie de sa formation, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du chapitre 012.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Villiers-sur-Orge, le 11 avril 2024

